



Les Sociétés publiques locales : un an après la loi, quel bilan ?

Conférence de presse
du 29 juin 2011





Sommaire

Qu'est-ce qu'une Société publique locale (Spl) ?	3
Les Spl, des instruments de modernisation des services publics locaux ...	4
Les Spl, un an après : entre projets et créations.....	6
Quelques exemples de Spl.....	10
Les Spl : qu'en disent les élus ?	14
Pourquoi les Spl sont-elles exemptées de mise en concurrence ? La notion de « prestations intégrées » ou « in house »	16
Sem et Spl, des catalyseurs du développement économique local....	17
Spl, un cadre d'intervention bien délimité.....	18

Annexes

1 : Qu'est-ce qu'une Epl ?	20
2 : Les chiffres clés des Epl en France et en Europe.....	22
3 : Tableau comparatif des modes de gestion à la disposition des collectivités locales.....	23
4 : Les dates clés des Epl.....	26
5 : L'appui au projet d'Epl, un service dédié aux collectivités locales.....	27
6 : Spl, Vrai / Faux.....	29

Contact presse

Axel Greleau,

Fédération des Epl : 01 53 32 22 46 – 06 26 63 38 39

a.greleau@lesepl.fr

Nouvelle adresse : 95, rue d'Amsterdam, 75008 Paris

Qu'est-ce qu'une Société publique locale (Spl) ?

Les Sociétés publiques locales (Spl) sont une nouvelle forme d'entreprise mise à la disposition des élus et des collectivités locales pour moderniser l'action publique locale et les services publics locaux.

Elles ont été créées par la loi du 28 mai 2010 au terme d'une réforme initiée par 271 parlementaires de tous bords et adoptée à l'unanimité du Parlement. Leur régime juridique est proche de celui des Sociétés d'économie mixte (Sem), leurs aînées, et quasi similaire à celui des Sociétés publiques locales d'aménagement instaurées en 2006. Ce sont des sociétés anonymes créées par des collectivités locales (ou leurs groupements), dans le cadre de leurs compétences, et régies pour l'essentiel par le Code de commerce.

Leur capital à 100% public est détenu par au moins deux collectivités locales, ce qui les distingue des Sem qui comptent au minimum 7 actionnaires (dont un privé au moins) et dans lesquelles les collectivités locales détiennent plus de 50 à 85% des parts.

Dans une Spl, tous les membres du conseil d'administration (ou du conseil de surveillance dans le cas des structures duales) sont des élus locaux, représentants des collectivités locales actionnaires.

A l'instar des Sem, les Spl ont un large champ d'intervention. Elles sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement, des opérations de construction ou exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ainsi que toutes autres activités d'intérêt général.

A la différence des Sem, les Spl n'ont pas à être mises en concurrence par leurs collectivités actionnaires pour l'attribution de leurs missions car elles sont considérées comme leurs prolongements naturels, et ce en toute conformité avec le droit communautaire. En contrepartie, les Spl ne peuvent intervenir que pour leurs actionnaires publics et sur leurs seuls territoires. De même pour la réalisation de leurs missions, elles doivent mettre en concurrence leurs prestataires et fournisseurs.

La comptabilité et les salariés des Spl relèvent du droit privé. Les mises à disposition et détachements de fonctionnaires territoriaux sont possibles.

La circulaire du ministère de l'Intérieur relative aux Spl et aux Spla du 28 avril dernier est venue préciser certains points d'ombre de la loi. Il en ressort que les Spl n'ont par exemple pas vocation à créer des filiales ni à prendre des participations dans d'autres entreprises.

Contact presse

Axel Greleau,

Fédération des Epl : 01 53 32 22 46 – 06 26 63 38 39 a.greleau@lesepl.fr

Nouvelle adresse : 95, rue d'Amsterdam, 75008 Paris



Les Spl, des instruments de modernisation des services publics locaux

A l'aune des attentes et besoins des collectivités locales, les Sociétés publiques locales (Spl) présentent des atouts indéniables qui font d'elles de formidables vecteurs de modernisation des services publics locaux. Certains atouts lui sont propres, d'autres sont communs à toutes les Entreprises publiques locales.

Les atouts propres aux Spl

- la maîtrise politique :

Dans une Société publique locale, les collectivités locales sont les seuls maîtres à bord. Elles détiennent la totalité du capital et des sièges au conseil d'administration, lequel nomme et révoque le directeur général. Une telle maîtrise est pour les collectivités locales l'assurance que les Spl intégreront pleinement leurs orientations stratégiques et politiques.

- la simplicité juridique :

L'absence de mise en concurrence entre les collectivités locales et leurs Spl ne signifie pas absence de liens juridiques simples et sûrs, bien au contraire. Toute mission déléguée donnera naissance à un contrat limité dans le temps qui régira et sécurisera les rapports entre les collectivités locales et leurs Spl. Au fil du temps, les projets et missions confiés pourront évoluer sans que cela affecte la nature et le régime de ces relations contractuelles.

- le gain de temps...et d'argent :

Considérées comme des opérateurs internes, les Spl n'ont pas à être mises en concurrence par leurs actionnaires publics.

L'absence de telles procédures est synonyme d'un gain de temps et d'argent non négligeable dans la conduite des projets. Pour une ville de plus de 150 000 habitants, on évalue entre 70 000 et 100 000 euros le coût par projet urbain des appels d'offres dont les Spl permettent de se dispenser. Le gain de temps est lui estimé entre 3 et 6 mois pour chaque projet ; un circuit court aux avantages financiers conséquents qui ne peuvent laisser les décideurs insensibles dans le contexte économique et social actuel.

- le partenariat public-public :

Plus que leurs consœurs, les Spl se révèlent être un formidable instrument de mutualisation de l'action des collectivités locales. Dès lors que deux collectivités partagent une compétence et des problématiques, elles peuvent trouver en la Spl le moyen d'unir leur action et de faire des économies d'échelle.

Les atouts communs à toutes les Spl

- la performance :

Comme les Sem, les Spl proposent une véritable gestion d'entreprise, source de performance, de réactivité et de souplesse. Leurs salariés relèvent du droit privé de même que leur comptabilité et les lenteurs administratives sont évacuées. Satisfaction du client, recherche de la rentabilité, rapidité des circuits de décision et adéquation constante des moyens aux objectifs de l'entreprise sont les autres véritables plus values apportés par les Spl à la gestion publique locale.

- l'ancrage territorial :

Plus encore que les Sem puisqu'elles ne peuvent travailler que sur le territoire de leurs actionnaires publics, les Spl sont des entreprises localement enracinées. Elles apportent des solutions adaptées aux enjeux locaux, privilégient les ressources locales, créent des emplois de proximité durables et sont indélocalisables.

- la sécurité :

Les élus administrateurs de Spl disposent du même régime de protection que dans les Sem. La responsabilité civile incombe à la collectivité et non à l'élu mandataire.

- la transparence :

Sem et Spl se caractérisent également par la transparence de leur gestion. Elles sont parmi les sociétés les plus contrôlées de France, des contrôles à la fois internes et externes à l'entreprise et tant publics que privés.

- la priorité donnée à l'intérêt général et aux citoyens :

Si les Sem et les Spl doivent s'inscrire dans une logique de performance, celle-ci ne sera pas guidée par une recherche exclusive de profits. Dans une Epl, l'intérêt général et celui des citoyens priment sur les intérêts purement financiers.

- une solution évolutive au sein de la gamme des Epl :

Opter pour la Spl ou pour la Sem n'a rien de définitif. De la Spl à la Sem, il n'y a qu'un pas que les collectivités locales peuvent franchir en fonction de l'évolution du contexte, du projet et des enjeux locaux.



Les Spl, un an après : entre projets et créations

Les créations d'Epl et de Spl

Nombre d'Epl créées depuis le 1 ^{er} juin 2010	Sem	Spl	Spla	Total
	Immobilier	4	1	0
Aménagement et développement économique	5	12	9	26
Tourisme et Réseaux	24	9	0	33
Total	33	22	9	64
	52%	34%	14%	

64 Epl ont été créées depuis le 1^{er} juin 2010, dont 33 Sem, 22 Spl et 9 Spla. Sur les 5 dernières années, la Fédération des Epl enregistrait en moyenne 25 créations par an, **soit un bond de 156 %**. L'arrivée des Spl a provoqué un large regain d'intérêt des élus et des collectivités locales **pour toute la gamme Epl**.

Focus sur les Spl créées depuis le 1 ^{er} juin 2010		
Transformation d'une structure hors Epl	10	46%
Création ex nihilo	4	18%
Création aux côtés d'une Sem	4	18%
Transformation d'une Sem	4	18%
Total	22	

Sur les 22 Spl créées depuis un an, **14 résultent de la transformation d'une structure existante**, spécialement d'associations (6), de Sem (4), de régies publiques (2) et de délégataires privés (2). 4 Spl ont été créées aux côtés d'une Sem existante et 4 autres procèdent d'une création ex nihilo.

Répartition par métiers des Spl créées depuis le 1 ^{er} juin 2010		
Opération d'aménagement	9	40%
Développement territorial et tourisme d'affaires	2	10%
Gestion d'équipements de loisirs	2	10%
Gestion de réseaux d'eau et d'assainissement	2	10%
Gestion de réseaux de transport de voyageurs	2	10%
Gestion d'équipements culturels	1	5%
Construction	1	5%
Habitat	1	5%
Pépinières d'entreprises, technopoles, parcs d'activités	1	5%
Promotion territoriale	1	5%
Total	22	

Avec 12 entreprises, **les secteurs de l'aménagement et du développement économique** représentent 54 % des créations de Spl.

Les projets de créations d'Epl et de Spl

Nombre de projets de création d'Epl au 1 ^{er} juin 2011		
Spl	125	54%
Sem	63	27%
Spla	44	19%
Total	232	

Le nombre total de projets d'Epl recensé par la Fédération des Epl au 1^{er} juin 2011 s'élève à 232 unités. Ce chiffre intègre 29 projets de transformation de Sem en Spl ou en Spla, 20 projets de Spl et de Spla qui viendraient aux côtés de Sem existantes. Nous concentrerons notre analyse sur le stock de projets d'Epl résultant soit de la succession d'une structure hors Epl, soit d'une création ex nihilo.

Ventilation des projets de création d'Epl au 1 ^{er} juin 2011 (succession d'une structure hors Epl et création ex nihilo)		
Spl	106	58%
Sem	63	34%
Spla	14	8%
Total	183	

Depuis un an, l'évolution la plus notable est bien sûr la montée en puissance des Spl qui regroupe 58% des projets de création d'Epl. **Appréciables pour leur polyvalence, les Sem restent une solution très prisées par les élus et les collectivités locales.**

Répartition par secteur d'activité des projets d'Epl apparus depuis le 1 ^{er} juin 2010	Nb	%	Spl	Sem	Spla
	Environnement et Réseaux	46	25%	25	21
Tourisme, culture et Loisirs	45	25%	29	16	-
Aménagement	37	20%	18	5	14
Développement économique	21	11%	12	9	-
Logement immobilier	14	8%	6	8	-
Gestion Service à la personne	13	7%	10	3	-
Gestion déplacement	7	4%	6	1	-
Total	183	100%	106	63	14

Deux secteurs d'activité se partagent la moitié des projets de création d'Epl depuis un an à savoir le secteur de l'environnement et des réseaux et celui du tourisme, de la culture et des loisirs. L'aménagement suit de près avec 20 % des projets

Répartition par métier des projets d'Epl apparus depuis le 1 ^{er} juin 2010	Nb	Spl	Sem	Spla
	Agro-alimentaire	1	-	1
Autres activités	15	9	6	-
Commerces	1	-	1	-
Construction	4	3	1	-
Développement territorial et tourisme d'affaires	14	10	4	-
Filière viande	1	1	-	-
Gestion de réseau d'eau et d'assainissement	6	6	-	-
Gestion d'équipements culturels	7	4	3	-
Gestion d'équipements de loisirs	15	9	6	-
Gestion d'équipements de restauration	3	3	-	-
Gestion d'équipements funéraire	8	5	3	-
Gestion d'équipements touristiques	6	5	1	-
Gestion des communications électroniques et audiovisuelles	5	2	3	-
Gestion des déchets	6	5	1	-
Gestion de réseaux et des services de l'énergie	26	10	16	-
Gestion de réseaux de transport de voyageurs	7	6	1	-
Immobilier de santé	3	1	2	-
Immobilier d'entreprise	9	4	5	-
Ingénierie financière	1	1	-	-
Logement (construction, promotion et gestion)	1	1	-	-
Opération d'aménagement	27	11	3	13
Pépinières d'entreprises, technopoles, parcs d'activités	9	6	3	-
Plateformes multimodales	1	-	1	-
Promotion territoriale	2	1	1	-
Renouvellement urbain	5	3	1	1
Total	183	106	63	14

Les champs d'intervention des Epl dans les territoires sont toujours aussi larges et variés.

Répartition par région des projets d'Epl apparus depuis le 1^{er} juin 2010	Nb	Sem	Spl	Spla
ALSACE	8	5	3	-
AQUITAINE	8	2	4	2
AUVERGNE	8	2	6	-
BASSE-NORMANDIE	2	-	2	-
BOURGOGNE	4	1	3	-
BRETAGNE	9	4	5	-
CENTRE	4	1	3	-
CHAMPAGNE-ARDENNE	4	2	2	-
FRANCHE-COMTE	1	1	-	-
GADELOUPE	1	-	1	-
HAUTE-NORMANDIE	7	2	5	-
ILE-DE-FRANCE	15	5	6	4
LA REUNION	2	-	1	1
LANGUEDOC-ROUSSILLON	5	2	3	-
LIMOUSIN	1	-	1	-
LORRAINE	7	3	3	1
MARTINIQUE	2	-	2	-
MIDI-PYRENEES	12	5	6	1
NORD-PAS-DE-CALAIS	9	2	6	1
NOUVELLE CALEDONIE	1	1	-	-
PAYS DE LA LOIRE	6	5	1	-
PICARDIE	6	2	4	-
POITOU-CHARENTES	7	2	5	-
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	14	2	11	1
RHONE-ALPES	39	14	22	3
SAINT-PIERRE ET MIQUELON	1	-	1	-
Total	183	63	106	14

La région Rhône-Alpes, 2^e région de l'économie mixte, est la plus dynamique en termes de projets de création d'Epl avec 39 unités, soit 21 % des projets recensés au plan national. Suivent l'Île-de-France (8 %), la région Paca (7,6 %) et Midi-Pyrénées (6, %)



Quelques exemples de Spl



La Société publique régionale de l'Abbaye de Fontevraud assure le développement du site aux côtés de l'association Centre Culturel de l'Ouest (CCO). ©

Une Société publique locale pour l'abbaye de Fontevraud

C'est une Société publique locale qui a été choisie pour permettre le développement de l'abbaye de Fontevraud, entre Chinon et Saumur, au cœur du Val de Loire. La nouvelle formule a été jugée bien adaptée pour assurer la montée en puissance de ce site exceptionnel, plus grande cité monastique d'Europe transformée en cité pénitentiaire sous Napoléon 1er, inscrite au patrimoine mondial de l'Unesco

Il fallait une structure à la hauteur des ambitions de l'abbaye, plus grande cité monastique d'Europe avec ses 13 hectares. Créée en décembre 2010, la Société Publique Régionale de l'Abbaye de Fontevraud ([Sopraf](#)) va assurer le développement du site aux côtés du Centre Culturel de l'Ouest (CCO), association reconnue d'utilité publique composée de l'État et de collectivités territoriales, qui assure la gestion et l'animation culturelle du site depuis 1974. Le Conseil régional des Pays de la Loire souhaite donner une nouvelle dimension à ce site, en dépassant la seule logique monument historique « pour mieux conjuguer passé, présent et futur ».

« Cité monastique, puis cité pénitentiaire pendant deux siècles, l'Abbaye doit continuer à être pensée en tant que cité, impliquant une vision urbanistique », commente David Martin, directeur général de la Sopraf. L'objectif est « de poursuivre l'histoire » de l'Abbaye, en construisant une « Cité à vivre », et pas simplement « une cité à contempler ». Au programme : d'importants projets qui devraient transformer l'abbaye en nouvelle locomotive touristique des Pays de la Loire, avec des retombées économiques sur l'ensemble du territoire. Investissement global au cours des cinq prochaines années : 30 millions d'euros.

Tourisme culturel et d'affaires

L'hôtel qui ouvrira ses portes dans l'enceinte du site, entrera en synergie avec le futur centre de congrès du saumurois qui va permettre la montée en puissance de l'activité affaire lancée il y a trois ans. « Ce quartier d'affaires sera opérationnel d'ici 3 à 5 ans et l'hôtel ouvrira au cours du printemps 2013 », précise David Martin. Un point de restauration au cœur de l'Abbaye, autour d'un concept de « bar à vins » doit être aussi réalisé et ouvrir en 2011.

La clientèle tourisme est également visée. Un nouvel « espace multitouch » devrait en particulier doper l'attractivité de l'abbaye. Il sera appuyé par un programme d'actions de marketing avec, en ligne de mire, une ouverture à tous les publics, notamment les familles et les jeunes. « Ce nouvel espace est un projet culturel innovant qui conjugue compréhension du passé et technologies high tech », raconte David Martin. Ce dispositif, qui permet de visualiser les deux siècles durant lesquels l'abbaye a été une des plus grandes prisons de France, se compose d'un vaste plateau tactile de 1,50 m de côté inséré dans une cabine écran transparente. Textes, images, photographies, vidéos et animations 3D sont proposés aux visiteurs par simple effleurement d'un point sur la table lumineuse où est représentée une vue aérienne du site de l'abbaye. Une manière originale de découvrir tous les aspects de l'histoire et de la vie carcérale du site.

Patrick Cros/Naja



Nichée entre lagune de Thau et Méditerranée, la commune de Balaruc-les-Bains, est la deuxième station thermale de France. © DR

Une Spl pour les thermes de Balaruc-les-Bains

C'est une Société publique locale (Spl) qui a été choisie pour gérer l'exploitation thermale de Balaruc-les-Bains à partir de 2012. Un nouvel établissement thermal, future locomotive économique de la commune et de l'ensemble du Bassin de Thau, est en cours de réalisation.

Gérés depuis des décennies par une régie municipale, l'exploitation des Thermes de Balaruc-les-Bains va prendre la forme d'une Spl. « Cette évolution, qui a reçu l'adhésion d'une large majorité du personnel, est devenue une nécessité pour faire face aux impératifs de gestion. Le thermalisme balarucois s'est fortement renforcé depuis près de 3 ans », explique Gérard Canovas, maire de Balaruc-les-Bains. De 37 000 curistes par an en 2007, la ville est en effet passée à près de 40 400 avec le développement de soins en phlébologie qui complète la rhumatologie. La structure réalise ainsi désormais un chiffre d'affaires de 21 millions d'euros, employant pas moins de 380 salariés en CDI, CDD et CDII (soit 275 équivalents temps plein). « La forme juridique d'une régie, avec sa comptabilité publique, n'était plus adaptée, poursuit Gérard Canovas. Nous avons d'abord pensé à créer une Sem, mais le législateur a ouvert la voie vers une formule encore plus pertinente en mettant en place, en mai 2010, les Sociétés publiques locales ».

Un process de boue « révolutionnaire »

Pour Gérard Canovas, ce nouveau type de structure permettra de conserver les thermes dans le domaine public « tout en permettant un mode de gestion plus performant. Les salariés auront droit, par exemple, à l'intéressement et à la participation, ce qui n'était pas possible auparavant. Autre exemple : les inspecteurs du travail seront compétent alors qu'ils ne l'étaient pas dans le cadre d'une régie ». Le passage officiel de régie en Spl se fera le 1er janvier 2012. Un changement qui inaugure une petite révolution à Balaruc-les-Bains. Les deux bâtiments qui abritent les thermes, depuis 43 ans pour Athéna et 25 ans pour les Hespérides, seront en effet remplacés en 2014, par un tout nouveau centre ultra-moderne. Face au Mont Saint-Clair, en bordure de l'étang de Thau, il regroupera l'ensemble des installations « dans un cadre agréable ». Investissement : 59 millions d'euros. Parmi les innovations, « un process révolutionnaire pour l'application de boue thermale, utilisée dans les soins de rhumatologie », annonce Gérard Canovas. Un brevet a été déposé pour la coque du lit qui accueillera les curistes. Réalisé avec l'aide d'experts d'un cabinet d'ingénieur toulousain, ce nouveau système permettra de réduire la pénibilité du travail des salariés qui doivent aujourd'hui appliquer jusqu'à 30 kilos de boue.

Patrick Cros/Naja



La Spl de Dreux veut apporter à la localité une nouvelle dynamique urbaine pour l'habitat et le logement. © Anru

Habitat : une Spl pour Dreux

C'est une première en France. Dreux se dote de la première Société publique locale (Spl) de l'hexagone. Objectif : dynamiser le logement social, attirer des investisseurs et doper l'accession à la propriété. Cette nouvelle structure, détenue à 100 % par la Ville et l'Agglo, entre en synergie avec la Maison de l'habitat créée il y a un an dans la commune d'Eure-et-Loir (Région Centre).

Ce sont les touches finales avant le lancement de la toute première Société publique locale (Spl) de France, créée par la Ville de Dreux (qui détient 80 % du capital) et Dreux Agglo (20 %). Pionnière dans le montage de ce type d'entreprise publique, nouvel outil des collectivités qui souhaitent mieux maîtriser leurs problématiques urbaines, la Ville travaille sur ce dossier depuis plusieurs mois, avec, entre autre, l'aide de la [Fédération des Epl](#). Son ambition est avant tout de profiter de cette formule innovante, définitivement adoptée par le Parlement en mai 2010, pour renforcer ses moyens d'action. Selon la Ville et l'Agglo, la Spl sera « un outil structurant dédié à l'habitat et au logement » capable d'apporter une nouvelle dynamique urbaine, de doper l'accession à la propriété, ou encore de combattre le logement insalubre et d'affranchir la ville des « marchands de sommeil », dans des programmes d'aménagement cohérents.

Le conseil d'administration doit officialiser le 22 octobre la direction de la société qui aura Gérard Hamel, député-maire de la ville, comme président, et Jean-Gil Fabri comme directeur général. Ce dernier a déjà fait ses preuves dans l'agglomération d'Eure-et-Loir où il dirige depuis 2009 la Maison de l'habitat et le projet de rénovation urbaine (Anru), dont l'Agence nationale est présidée par Gérard Hamel.

« L'activité de la [Spl](#) sera liée à la Maison de l'habitat, équipement de la Ville de Dreux créé par Gérard Hamel, qui a ouvert ses portes dans le centre de la commune en juin 2009 », explique Jean-Gil Fabri. Cette structure, qui fonctionne sur le principe du guichet unique, permet aux visiteurs d'obtenir un maximum d'informations en un seul endroit sur toutes les problématiques de l'habitat telles que mises aux normes d'un logement, subventions possibles, aides pour certains travaux d'isolation, etc. Parmi ses partenaires : l'Ademe, le 1 % logement, des banques, des notaires ou encore l'UNPI (association de défense et d'information des propriétaires immobiliers). Six de ses neuf agents seront transférés dans la Spl. « Destinée aux professionnels comme au grand public, la Maison de l'habitat continuera à apporter ses conseils et renseignements techniques ou administratifs sur les différents dispositifs qui existent, précise Jean-Gil Fabri. Elle a ouvert près de 800 dossiers en 2010, soit dans le cadre d'évolutions de parcours résidentiels soit dans l'acquisition d'un logement ».

Dans une agglomération qui compte 37 % de logement sociaux à Dreux (35 000 habitants) et Vernouillet (13 400 habitants), la nouvelle dynamique qui se met en place « va ainsi s'appuyer sur un pôle de haut niveau », ajoute Jean-Gil Fabri. La Spl pourra accompagner efficacement les promoteurs et lotisseurs privés et permettra le développement de projets immobiliers performants ». Des synergies doivent également se développer avec la Sem de Construction d'Aménagement et de Développement du Drouais ([Semcadd](#)), créée à l'initiative de la Communauté d'Agglomération du Drouais en septembre 2007 pour favoriser le développement économique et la requalification urbaine locale.

Patrick Cros/Naja



Maxime Paul : « La Spl, un outil de transparence »

Avec la Société publiques locale « Eau du Ponant », Brest Métropole Océane (BMO) se dote d'un nouvel outil pour assurer la gestion de son eau potable. Elle prendra le relais en 2012 du contrat de délégation de service public passé avec Veolia 25 ans plus tôt. Rencontre avec Maxime Paul, vice-président de la Spl et de la communauté urbaine bretonne.

Maxime Paul,
vice-président de Brest Métropole Océane
et de la Spl Eau du Ponant © BMO DR

Servir le Public : Pourquoi la création d'une Société publique locale pour gérer l'eau de la Communauté urbaine de Brest ?

Maxime Paul : Pour plusieurs raisons. C'est d'abord la décision d'un retour à une gestion publique, car il semble qu'un service de cette nature doit garder une maîtrise publique. C'est ensuite pour un motif territorial. Brest métropole océane et trois syndicats voisins, du Chenal du Four, de Kermorvan et de Landerneau, ont décidé de travailler ensemble. Une Spl était l'outil le plus adapté à une mutualisation des moyens tout en laissant à chaque territoire l'autonomie et l'initiative indispensables sur le plan, par exemple, de la politique tarifaire ou encore du montant des investissements. A l'inverse, un syndicat mixte aurait été obligé d'unifier le service pour l'ensemble des 280 000 habitants concernés sans pouvoir se caler sur les spécificités locales.

Servir le Public : Ce choix est de donner un nouvel atout aux collectivités, comme aux usagers ?

Maxime Paul : C'est l'objectif. L'un des reproches de l'ancien mode de gestion, un contrat d'affermage signé en 1987 pour une durée de 25 ans et qui s'achèvera le 31 mars 2012, était le manque de transparence. Il est bon que la collectivité, comme les usagers, servent à quoi sert le prix de l'eau ! Cela deviendra possible avec cette Spl dont la création a été décidée en octobre 2010 et qui a été officiellement créé le 1er janvier 2011. Sept personnes y travaillent désormais pour assurer la liaison, fonctionnant pour l'instant comme un bureau d'études.

Servir le Public : Quel sera le rôle de cette Spl ?

Maxime Paul : Elle assurera l'ensemble de la maîtrise des services de l'eau, du pompage à la distribution. Puis la collecte et le traitement des eaux usées et leur retour dans la rade de Brest. L'assainissement ne concernera au départ que BMO, car les trois autres territoires n'ont pas pour l'instant cette compétence. [Eau du Ponant](#) s'occupera également des services connexes tels qu'accueil du public et relations avec les usagers.

Servir le Public : Vous pensez que cette initiative fera des émules en France ?

Maxime Paul : Tout à fait. De nombreuses collectivités nous ont d'ailleurs déjà contacté depuis notre annonce, y compris des Sociétés d'économie mixte et des régies qui s'occupent de questions d'eau. La Spl n'est pas une solution miracle, mais c'est un outil supplémentaire intéressant qu'a donné le législateur pour gérer l'eau mais aussi de nombreux autres domaines.

Propos recueillis par Patrick Cros/Naja



Spl : qu'en disent les élus ?

À droite, à gauche comme au centre, les élus saluent unanimement l'intérêt des Spl pour leurs collectivités. La loi sur le développement des Spl a été initiée par 271 parlementaires de tous bords et les deux assemblées se sont à chaque fois prononcées à l'unanimité en faveur de ce texte. Tour d'horizon des principaux arguments développés lors des débats parlementaires :

« Nos collectivités doivent disposer d'outils juridiques adaptés pour construire les équipements nécessaires et gérer les services publics locaux avec efficacité, au meilleur coût et sans lourdeurs administratives inutiles. »

Jean-Pierre Schosteck, député UMP, rapporteur du texte à l'Assemblée nationale

« La création de ces entreprises à capitaux 100 % publics va dans le bon sens, celui de défendre, promouvoir et développer les services publics, les collectivités territoriales et l'économie publique locale. »

Roland Muzeau, député PCF

« Nous, élus locaux, pouvons disposer aux côtés de la Sem d'un outil complémentaire particulièrement utile pour œuvrer au rapprochement des structures intercommunales. »

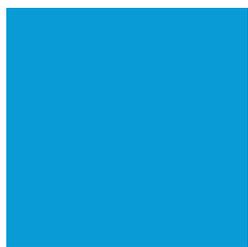
Jean-Pierre Balligand, député PS

« Les Spl permettront aux collectivités locales de gagner en efficience et de développer la coopération inter-collectivités au bénéfice des populations et des territoires. »

Daniel Raoul, sénateur PS

« Il ne s'agit pas de transformer les Sem en Spl mais de permettre aux collectivités locales de créer des sociétés privées au capital entièrement public. »

Charles Gautier, sénateur PS



« En conciliant les avancées du droit communautaire et le respect du principe de libre administration des collectivités locales, nous améliorons les conditions et capacités de leur intervention. »

Bruno Bourg-Broc, député UMP

« Je mesure la forte volonté du Parlement de proposer un nouvel outil aux collectivités. »

Alain Marleix, secrétaire d'Etat à l'Intérieur et aux Collectivités territoriales

« Les entreprises ne peuvent que se féliciter de la création des Spl. Leur rapidité d'action leur permettra en effet de contribuer à la relance avec un rôle moteur sur les territoires. »

François Rebsamen, sénateur PS

« C'est une nouvelle vision de la décentralisation qu'engendre la mise à disposition des collectivités locales de structures purement publiques. »

Maurice Leroy, ministre de la Ville, alors député NC

« Entreprises à part entière, les Spl apporteront souplesse et réactivité à la gestion publique locale. »

Antoine Lefèvre, sénateur UMP

« Les collectivités locales et leurs élus ont plus que jamais besoin d'une palette de modes d'intervention la plus large et la plus souple possible. »

Jean-Marie Sermier, député UMP

« C'est là un retour à l'économie mixte à dimension publique que j'ai toujours défendue. »

André Vézinhel, député PS



Pourquoi les Spl sont-elles exemptées de mise en concurrence ?

La notion de « prestations intégrées » ou « in house »

Depuis une dizaine d'années, la Cour de justice de l'Union européenne a élaboré une jurisprudence constante permettant aux pouvoirs publics (État, collectivités locales, organismes publics...) de confier des missions à un organisme qu'ils contrôlent, sans publicité ni mise en concurrence. L'organisme étant considéré comme le prolongement des pouvoirs publics, on parle alors de « prestations intégrées » ou de relation « in house ».

L'obligation de mise en concurrence se reporte alors sur l'organisme qui, pour répondre à ses besoins propres et à l'exécution de la mission confiée, devra respecter les règles du Code des marchés publics ou de l'ordonnance du 6 juin 2005 qui régit les modalités de conclusion des marchés passés par les organismes non soumis au Code des marchés publics.

L'exception du « in house », qui repose en grande partie sur le principe constitutionnel de la libre administration des collectivités locales, existe déjà depuis plus années en droit français, plus précisément dans le Code des marchés publics (article 3), le Code de l'urbanisme (article L 300-5-2...) et le Code général des Collectivités territoriales (L 1411-12). Elle s'applique notamment aux établissements publics.

L'application du « in house » est soumise à deux conditions cumulatives :

- que les pouvoirs publics disposent sur l'organisme à qui ils souhaitent confier une mission d'un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services
- que cet organisme réalise l'essentiel de son activité pour le compte de ces pouvoirs publics.

S'agissant des Spl, ces deux conditions sont pleinement réunies. Primo, les collectivités locales détiennent la totalité du capital comme des sièges du conseil d'administration des Spl et disposent d'une influence déterminante sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la société. Deusio, les Spl réalisent la totalité de leur activité pour le compte de leurs collectivités locales actionnaires.

Les Sem ne peuvent quant à elles prétendre au « in house » du simple fait de la présence d'un actionnaire privé dans leur capital. Elles évoluent donc dans le champ de la concurrence où elles se confrontent à des acteurs tant publics que privés.



Sem et Spl, des catalyseurs du développement économique local

Comme les Sem, les Sociétés publiques locales seront des catalyseurs de développement. Leur finalité est de porter haut les ressources économiques d'un territoire et des entreprises qui y sont implantées.

Les Epl sont des entreprises au service des PME et des économies locales puisque dédiées au dynamisme, à la cohésion et à l'attractivité des territoires. Sous l'impulsion de leurs collectivités locales actionnaires, leur ambition est de préparer les conditions de la réussite et du développement de tous les acteurs tant publics que privés.

Pépinières et incubateurs d'entreprises, parc d'activités, technopoles, agence de développement économique, pôles de compétitivité ou d'excellence, technocampus, agence de promotion et de marketing territorial, développement des zones commerciales et des zones de vie en pieds d'immeubles, portage de l'immobilier d'entreprise sous la forme de crédit-bail... les Epl multiplient les solutions au service de la promotion des entreprises et des territoires. Les Spl s'inscrivent dans cette même veine.

L'activité des Epl génère des retombées économiques et sociales indirectes importantes, et ce quelque que soit leur métier. Cela se vérifie tout particulièrement dans le secteur du BTP puisque les 502 Epl intervenant dans l'immobilier et l'aménagement confient chaque année aux entreprises et experts de ce secteur la construction de 9 000 logements et la phase opérationnelle de la plupart des opérations publiques d'aménagement (écoquartiers, renouvellement urbain...) et de déploiement de réseaux de transports qu'elles pilotent. Autre domaine, autre exemple : l'édition 2010 de la Folle Journée, festival annuel dédié à la musique classique géré par une Epl, a rassemblé 130 000 personnes à Nantes générant ainsi une vraie manne financière pour les hôteliers, les restaurateurs, les taxis et autres commerçants de l'agglomération.

Quelques autres exemples significatifs :

- La Technopole de Sophia Antipolis (06) : 1 300 entreprises implantées, 30 000 emplois.
- Le pôle Minatec dédié aux micros et nanotechnologies à Grenoble (38) : 2 400 chercheurs, 1 200 étudiants et 600 industriels et spécialistes du transfert technologique regroupés sur 20 hectares.
- Le Min de Rungis (94) : 1 200 entreprises implantées, 12 000 emplois.
- Action 70, agence de développement économique de la Haute-Saône (70) : 417 créateurs d'entreprises accueillis, 73 dossiers accompagnés, 35 projets ayant bénéficié de 41 aides en 2009.



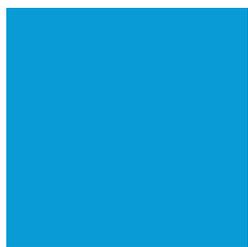
Spl, un cadre d'intervention bien délimité

La loi sur le développement des Sociétés publiques locales prévoit un certain nombre de dispositions qui délimitent leur cadre d'intervention :

- la collectivité locale devra se prononcer par une délibération avant toute création de Spl.
- la collectivité locale pourra déléguer un service public à sa Spl à condition que le domaine d'activité délégué soit mentionné dans l'objet social de celle-ci. Cette délégation doit faire l'objet d'une délibération préalable.
- les Spl ne pourront travailler pour d'autres personnes que leurs actionnaires publics.
- les Spl ne pourront travailler que sur le territoire de leurs actionnaires publics.
- les Spl ne pourront créer de filiales ou prendre des participations dans une autre société.

Annexes





Annexe 1 : Qu'est ce qu'une Epl ?

Les Entreprises publiques locales représentent aujourd'hui un modèle d'économie mixte, une troisième voie moderne positionnée entre le tout public et le tout privé. Elles empruntent au secteur privé leur nature d'entreprise, source de réactivité et de souplesse de gestion, et empruntent au secteur public leur dévotion aux objectifs d'intérêt général et de long terme ainsi que leur ancrage territorial. Puisant ainsi dans les mécanismes de l'entreprise privée tout en s'appuyant sur les fondamentaux du modèle public, les Epl construisent depuis près d'un siècle les fondements d'une économie basée sur un partenariat public-privé pérenne.

La gamme des Epl rassemble aujourd'hui trois statuts juridiques : les Sem, les Spl et les Spla

Les Sociétés d'économie mixte (Sem)

Les plus anciennes et les plus nombreuses des Epl sont des sociétés anonymes créées par les collectivités locales (ou leurs groupements). Les Sem disposent d'au moins sept actionnaires, dont l'un est obligatoirement une personne physique ou morale de droit privé. Les collectivités locales doivent être majoritaires et détenir plus de 50 à 85% du capital. Les actionnaires privés apportent leurs savoir-faire et contribuent à la bonne gouvernance de la société. Les Sem sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement et de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ainsi que toute autre activité d'intérêt général entrant dans le champ de compétences des collectivités locales. Leur champ d'action territorial n'est pas limité. Elles peuvent intervenir pour d'autres clients que leurs actionnaires ainsi que pour leur propre compte. Les collectivités locales ne peuvent leur confier des missions qu'au terme d'une procédure de mise en concurrence. Il existe aujourd'hui 1 015 Sem en France.

Les Sociétés publiques locales d'aménagement (Spla)

En juillet 2006, la loi engagement national pour le logement a donné naissance, à titre expérimental pour 5 ans, aux Sociétés publiques locales dans le secteur de l'aménagement, les Spla. Ces sociétés anonymes sont, à la différence des Sem, entièrement détenues par au moins deux collectivités locales (ou leurs groupements). Elles ne peuvent intervenir qu'au bénéfice de leurs actionnaires publics et sur leurs seuls territoires. Considérées comme des prolongements naturels de leurs collectivités locales actionnaires, les Spla se voient directement confier des missions par ces dernières, sans mise en concurrence. C'est un nouveau statut qui séduit les collectivités locales désireuses de rester pleinement maîtriser leur développement urbain et de s'appuyer sur un opérateur unique qu'elles contrôlent totalement. Il existe 36 Spla à ce jour et une trentaine d'autres est en cours de création. La loi pour le développement des Sociétés publiques locales, a pérennisé les Spla et élargit leur capacité d'action aux activités connexes de leur mission principale qu'est l'aménagement.



Les Sociétés publiques locales (Spl)

La loi pour le développement des Sociétés publiques locales a élargi le champ d'action des Sociétés publiques locales (Spl) à l'ensemble des compétences des Sem. Les Spl sont, à l'instar des Sem et des Spla, des sociétés anonymes régies pour l'essentiel par le droit privé. Leurs salariés et leur comptabilité relèvent du droit privé. Comme les Spla, elles ont un capital exclusivement public, détenu par au moins deux collectivités locales ou leurs groupements, et se voient attribuer leurs missions sans mise en concurrence. A l'instar des Sem, les Spl sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement et de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ainsi que toute autre activité d'intérêt général relevant des compétences des collectivités locales. Les Spl ne peuvent toutefois intervenir que pour leurs actionnaires publics et sur leurs seuls territoires. Elles complètent la gamme des Epl et permettent aux collectivités locales de disposer d'un nouveau mode d'intervention capable de moderniser la gestion des services publics locaux. Il existe à ce jour 22 Spl



Annexe 2 :

Les chiffres clés des Epl en France et en Europe

Les Entreprises publiques locales représentent un secteur économique de poids et jouent un rôle clé dans l'économie française ainsi qu'en Europe.

En France

- 1 073 Epl en activité (1 015 Sem, 22 Spl et 36 Spla)
- 70 000 salariés (50 484 emplois équivalent temps plein)
- 3,1 milliards d'€ de capitalisation détenue à 65% par les collectivités locales
- 11 milliards d'€ de chiffre d'affaires
- 243 filiales et 307 prises de participation

Aménagement

- 282 Epl (237 Sem, 9 Spl et 36 Spla)
- 4 786 emplois (équivalent temps plein)
- 2,9 milliards d'€ de chiffre d'affaires annuel
- 6 milliards d'€ d'investissement estimé

Logement

- 226 Epl (225 Epl et 1 Spl)
- 10 757 emplois (équivalent temps plein)
- 3,4 milliards d'€ de chiffre d'affaires annuel
- 493 272 logements gérés (fin 2010)
- 14 961 logements mis en chantier en 2009

Services

- 461 Epl (457 Sem et 10 Spl)
- 32 497 emplois (équivalent temps plein)
- 4,3 milliards d'€ de chiffre d'affaires annuel se répartissant ainsi :
 - Environnement, Réseaux : 1,91 milliard d'€
 - Gestion des déplacements : 1,5 milliard d'€
 - Tourisme, Culture, Loisirs : 920 millions d'€
 - Gestion de services à la personne : 50 millions d'€

Développement économique

- 98 Epl (96 Sem et 2 Spl)
- 2 444 emplois
- 0,4 milliard d'€ de chiffre d'affaires annuel

En Europe

- 16 000 Entreprises publiques locales (dont 80% sont entièrement publiques)
- 1 100 000 salariés
- 140 milliards d'euros de chiffre d'affaires



Annexe 3 :

Tableau comparatif des modes de gestion à la disposition des collectivités locales

	Société d'économie mixte - Sem	Société publique locale – Spl (proposition de loi du 05/06/09) / Société publique locale d'aménagement - Spla	Régie simple / Service municipal	Entreprise privée délégataire	Société coopérative d'intérêt collectif - Scic	Association	Régie personnalisée / Etablissement public à caractère industriel et commercial - Epic
Structure	Société anonyme à capitaux mixtes Création par délibération des collectivités locales	Société anonyme à capitaux exclusivement publics Création par délibération des collectivités locales	Service communal sans personnalité juridique ni capital	Société de droit privé à capitaux privés	Société coopérative sous la forme de SA ou SARL à capitaux privés Création : obtention préalable d'un agrément préfectoral pour une durée de 5 ans et décision motivée de la collectivité locale Le renouvellement de l'agrément n'est pas automatique But non lucratif	Association de droit privé soumise à la loi de 1901 et sans capital Création par une déclaration préalable auprès de la préfecture But non lucratif	Personne morale de droit public dotée d'une autonomie financière et sans capital Création par une délibération de la collectivité locale, une autorisation du préfet, un décret ou une loi (si nouvelle catégorie d'Epic)
Objet social	Aménagement, immobilier, exploitation de services publics à caractère industriel ou commercial ainsi que toute activité d'intérêt général Plusieurs activités possibles si elles sont complémentaires	Spl : Aménagement, immobilier, exploitation de services publics à caractère industriel ou commercial ainsi que toute activité d'intérêt général Spla: Aménagement	Activités et interventions exclusivement liées aux compétences de la collectivité locale de rattachement	Libre	La production et la fourniture de biens et de services d'intérêts collectifs présentant un caractère d'utilité sociale et entrant dans le champ de compétences des collectivités locales et/ou de leurs groupements	Librement choisi par les fondateurs	Gestion de services publics industriels et commerciaux Principe de spécialité : compétence limitée à l'objet social strictement défini dans les statuts
Actionnaires et partenariats	7 actionnaires minimum dont 1 personne privée Capital : entre 50 et 85% pour les collectivités territoriales ; entre 15 et moins de 50% pour les autres actionnaires Filiales et prises de participation autorisées	Au moins 2 collectivités locales actionnaires Capital : 100% collectivités territoriales et leurs groupements Interventions au profit des seuls actionnaires Impossibilité de créer des filiales et de prendre des participations	Pas d'actionnaire	Actionnaires privés Filiation et prises de participation largement ouvertes	Présence de 3 types d'associés : les salariés, les bénéficiaires (clients, fournisseurs, habitants...) et les institutionnels (collectivités, Etat...) Capital : la collectivité locale détient jusqu'à 20 % des parts	Pas d'actionnaires mais des membres, personnes privées physiques ou morales.	L'Epic est composé de collectivités locales ou de leurs groupements. Il est obligatoirement rattaché à une collectivité de tutelle. Filiale possible si son objet correspond à la spécialité de l'Epic
Organes dirigeants	Conseil d'administration (CA) ou structure duale dotée d'un directoire et d'un conseil de surveillance (CS) Les élus détiennent plus de la moitié des voix dans les organes délibérants Président et DG sont nommés par les instances dirigeantes où les élus et actionnaires privés participent Protection spécifique des élus : - La responsabilité civile incombe à la collectivité et non à l'élu mandataire - Les élus ne sont pas considérés comme des entrepreneurs de services municipaux (pas de risque d'inéligibilité) - Protection contre la prise illégale d'intérêts Rémunération des administrateurs possible par des jetons de présence	Conseil d'administration (CA) ou structure duale dotée d'un directoire et d'un conseil de surveillance (CS) Les élus représentent la collectivité locale au sein du CA. Président et DG sont nommés par les instances dirigeantes où les élus participent Protection spécifique des élus : - La responsabilité civile incombe à la collectivité et non à l'élu mandataire - Les élus ne sont pas considérés comme des entrepreneurs de services municipaux (pas de risque d'inéligibilité) - Protection contre la prise illégale d'intérêts Rémunération des administrateurs possible par des jetons de présence	Absence d'organes de direction propres Le maire et le conseil municipal assurent directement la gouvernance	Conseil d'administration (CA) ou structure duale dotée d'un directoire et d'un conseil de surveillance (CS) Pas d'élus au CA Rémunération des administrateurs possible par des jetons de présence	Les dirigeants sont élus par l'assemblée générale des associés Principe lors de l'assemblée générale : 1 associé = 1 voix quelle que soit la part de capital détenue Dispositions spécifiques pour les élus : - Une collectivité peut être membre du CA ou du CS où elle est représentée par des élus qui ne peuvent être président ni vice-président - Pas de protection pour les élus sauf pour la responsabilité civile	Libre choix des conditions d'accès aux fonctions de dirigeants qui peuvent être des personnes physiques ou morales représentées par des personnes physiques Nulle obligation de se doter d'un CA	L'assemblée délibérante est majoritairement composée d'élus Le directeur n'est pas issu de l'assemblée délibérante

	Société d'économie mixte - Sem	Société publique locale – Spl (proposition de loi du 05/06/09) / Société publique locale d'aménagement - Spla	Régie simple / Service municipal	Entreprise privée délégataire	Société coopérative d'intérêt collectif - Scic	Association	Régie personnalisée / Etablissement public à caractère industriel et commercial - Epic
Territorialité	Aucune limite territoriale d'intervention, à l'exception des Sem funéraires et d'énergie	Interventions limitées aux territoires des collectivités territoriales actionnaires	Interventions limitées aux territoires de la collectivité	Aucune limite territoriale	Principe de spécialité territoriale	Aucune limite territoriale	Interventions limitées aux territoires des collectivités territoriales qui en sont membres
Contrôle par les collectivités locales	Les collectivités territoriales actionnaires maîtrisent les orientations de la Sem par la présence des élus dans toutes les instances dirigeantes, le rapport annuel du délégataire de service public et celui des élus mandataires.	Les collectivités territoriales actionnaires ont une maîtrise totale	La collectivité locale exerce une pleine tutelle	Pas de présence des élus dans les organes de direction Le contrôle par la collectivité locale repose principalement sur l'examen du rapport annuel du délégataire	Les collectivités territoriales n'ont pas d'influence déterminante La Scic, étant agréée par le préfet pour cinq ans, elle doit faire examiner sa situation financière et sa gestion coopérative à l'issue de cette période	Les collectivités territoriales n'ont pas d'influence déterminante. Même si l'association est investie d'une mission de service public et bénéficie de financements publics, la collectivité ne peut faire acte d'ingérence.	Trois situations alternatives : l'autorité de contrôle exerce un contrôle de légalité ; l'établissement est soumis à un pouvoir de tutelle administrative ; l'établissement connaît à la fois le contrôle de légalité et la tutelle administrative, mais exercée par des autorités distinctes
Comptabilité	Privée	Privée	Publique : les recettes et les dépenses sont intégrées dans le budget de la collectivité locale	Privée	Privée	Privée	Privée
Personnels	Personnels de droit privé Recours aux personnels de droit public possible dans le cadre de détachements ou de mises à disposition	Personnels de droit privé Recours aux personnels de droit public possible dans le cadre de détachements ou de mises à disposition	Personnels de droit public	Personnels de droit privé	Personnels de droit privé	Personnels de droit privé	Personnels de droit privé, à l'exception parfois du comptable et du directeur
Relations contractuelles avec les collectivités territoriales	Mise en concurrence	Pas de mise en concurrence	Pas de mise en concurrence	Mise en concurrence	Mise en concurrence	Mise en concurrence	Pas de mise en concurrence
Relations contractuelles avec les tiers	Mise en concurrence	Mise en concurrence	Mise en concurrence	Libre	Libre	Libre	Mise en concurrence
Impôt sur les sociétés	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui



Annexe 4 : Les dates clés des Epl

L'histoire des Epl témoigne de leur implication majeure dans la France du XXe siècle et met en lumière une capacité d'adaptation rare qui leur a permis et leur permet encore de relever les grands défis nationaux et de répondre à l'évolution des besoins des collectivités locales.

1895 : les précurseurs des Epl apparaissent en Alsace et Moselle, alors occupées, avec l'apparition de sociétés communales de droit allemand, les stadtwerke.

1926 : les premières Epl de droit français, les Sem, voient le jour avec les décrets lois Poincaré.

1946 : La loi sur l'Outre-mer privilégie les Sem comme outils conjoints à l'Etat et aux collectivités locales de développement de l'Outre-mer.

1955 : le décret Bloch Lainé ouvre aux Sem le champ de l'aménagement du territoire et autorise les départements à y participer.

1983 : la loi sur les Sem les aligne pour l'essentiel sur le droit des sociétés anonymes avec un domaine d'activité étendu au champ de compétences des collectivités locales.

2006 : la loi engagement nationale pour le logement crée, à titre expérimental pour 5 ans, les Sociétés publiques locales d'aménagement (Spla), sociétés anonymes créées et exclusivement détenues par des collectivités territoriales.

2010 : le Parlement adopte la loi sur le développement des Sociétés publiques locales. La gamme des Entreprises publiques locales s'élargit.

Annexe 5 : L'appui aux projets d'Epl, un service dédié aux collectivités locales



L'appui aux projets d'Epl,
un service dédié aux collectivités locales

Vous souhaitez créer une Epl ? nous vous guidons pas à pas.

La Fédération des Epl accompagne les élus qui souhaitent créer une Epl en alimentant leur réflexion stratégique et en les guidant dans la conduite de leur projet.

La Fédération et les collectivités locales partagent les mêmes objectifs : créer une société sur des bases solides, afin d'en garantir la pérennité et le développement.

Orienter le choix des décideurs

La première interrogation de fond porte sur l'opportunité de créer une Entreprise publique locale. La Fédération des Epl peut être amenée à déconseiller la création d'une Epl si toutes les conditions de réussite ne sont pas réunies. Une fois le projet d'Epl validé dans ses grandes lignes, certaines questions restent posées : choix du mode de gestion (Société d'économie mixte ou Société publique locale) ; modalités et calendrier de constitution ; nature du contrat liant la société à la collectivité locale...

Faciliter et sécuriser la constitution de la société

Une fois la décision de créer une Epl arrêtée, la phase de constitution se profile. Cette seconde étape doit être menée avec la plus grande rigueur, en faisant appel à des compétences pluridisciplinaires pour s'assurer de la faisabilité économique du projet. Là encore, la Fédération des Epl peut apporter son expérience et vous mettre en relation avec des prestataires maîtrisant parfaitement toutes les spécificités des Epl.

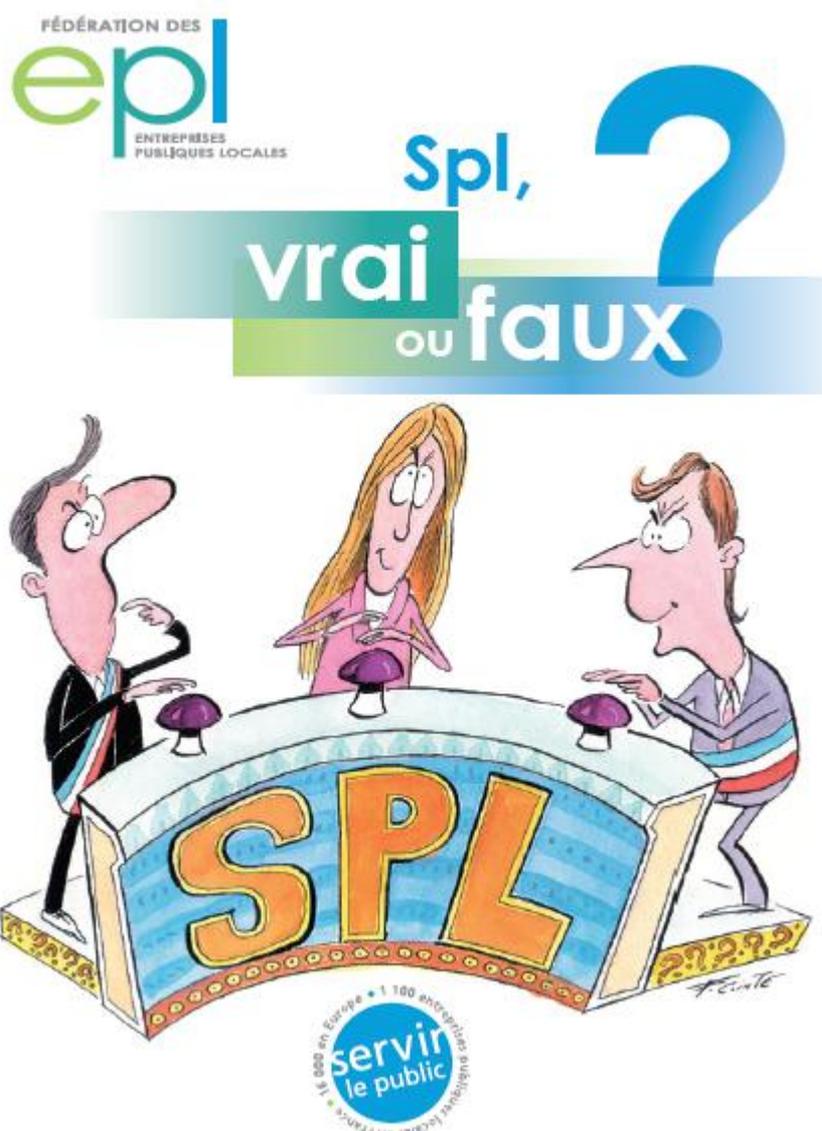
Bénéficier de l'expertise et du réseau de la Fédération des Epl

Forte de ses 40 collaborateurs, la Fédération des Epl a pour ambition d'être votre partenaire et de vous aider à vous doter d'une structure conjuguant esprit d'entreprise et culture du service public. Créé en 2003, son service d'appui aux projets d'Epl affiche des statistiques probantes : **500 projets suivis, 1 000 rendez-vous honorés et 160 Epl créées !**

> Département collectivités locales
Contact : Laurence Nègre
Tél. : 01 53 32 22 39
Fax : 01 53 32 22 22
Lnegre@lesepl.fr



Annexe 6 : Spl, vrai/ faux



Spl, vrai ou faux ?

Les Sociétés publiques locales ont été créées à l'unanimité du Parlement en mai 2010. Ces **sociétés anonymes 100 % publiques** ont vocation à rejoindre les Sociétés d'économie mixte (Sem) et les Sociétés publiques locales d'aménagement (Spla) dans la famille des Entreprises publiques locales (Epl), forte de 1 061 sociétés et de 70 000 salariés en France.

Pour en savoir plus sur la force et l'originalité de ce nouvel instrument de gestion des services publics locaux qu'est la Spl, laissez-vous guider par ce jeu d'affirmations proposé par la Fédération des Epl.



1 Les Spl n'existent qu'en France.

FAUX

Les Spl ne sont pas une exception franco-française puisqu'elles existent dans la plupart des pays de l'Union européenne. Elles représentent 80 % des 16 000 Entreprises publiques locales recensées en Europe.

2

Une Spl peut intervenir dans plusieurs secteurs d'activité.

VRAI

Une Spl peut, à l'instar d'une Sem, cumuler plusieurs activités relevant du champ de compétences des collectivités locales si et seulement si ces activités sont complémentaires.

3

Il n'y a pas de différence entre une Spl et une régie.

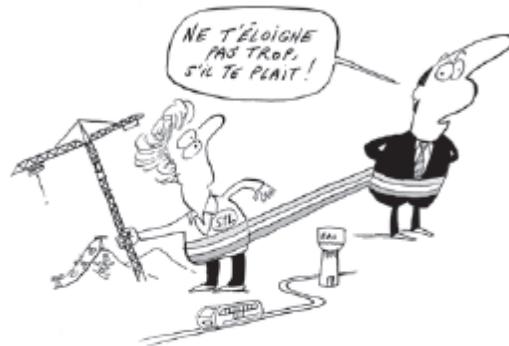
FAUX



Une Spl se distingue principalement d'une régie par sa nature de société anonyme dont le fonctionnement relève pour l'essentiel du Code de commerce. Les Spl fonctionnent donc comme toute entreprise, un gage de souplesse, de réactivité et de performance pour les collectivités locales. De par sa comptabilité privée, elle offre une vérité des coûts de la mission confiée. À noter qu'une régie peut être assez facilement transformée en Spl.

4

La sphère d'intervention d'une Spl est limitée au territoire de ses collectivités locales actionnaires.



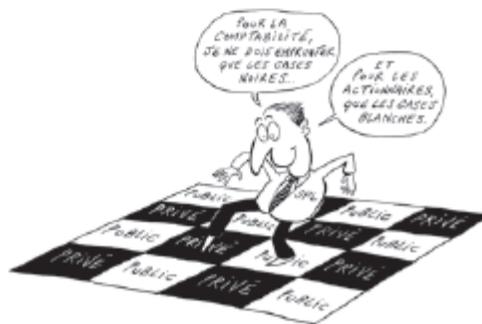
VRAI

L'action d'une Spl est circonscrite au territoire des collectivités locales présentes à son capital. Le législateur a voulu affirmer le lien étroit qui unit les Spl à leurs actionnaires publics et faire des Spl des entreprises ancrées dans leurs territoires.

5

Les salariés et la comptabilité d'une Spl relèvent du droit privé.

VRAI



Comme dans toute société anonyme, le personnel et la comptabilité d'une Spl sont régis par le droit privé, ce qui confère une souplesse de gestion appréciable pour les collectivités locales et une grande réactivité dans l'exécution des missions confiées. Pour autant, comme une Sem, une Spl peut employer des fonctionnaires dans le cadre de détachements ou de mises à disposition.

6

Seules les collectivités locales et leurs groupements peuvent être actionnaires d'une Spl.



VRAI

Toutes les collectivités locales et leurs groupements (communauté urbaine, d'agglomération, de communes, syndicat intercommunal...) peuvent être actionnaires d'une Spl. Les établissements publics et autres organismes publics ou parapublics ne peuvent en revanche participer au capital d'une Spl. Celui-ci doit compter au moins deux collectivités et le nombre des actionnaires n'est pas plafonné. Enfin, il n'est pas obligatoire que l'une des collectivités actionnaires dispose d'une participation majoritaire.

7

Les Spl sont dispensées de toute forme de mise en concurrence.

FAUX

Si les Spl se voient confier leurs missions sans mise en concurrence par leurs actionnaires publics, elles n'en doivent pas moins respecter des procédures de publicité et de mise en concurrence pour choisir leurs prestataires et fournisseurs dans le cadre de l'exécution de ces missions. Ces procédures relèvent de l'ordonnance du 6 juin 2005, ou du Code des marchés publics, si les Spl interviennent au nom et pour le compte de leurs collectivités actionnaires.



12 Une Spl vit exclusivement des aides de ses collectivités actionnaires.

FAUX

Comme toute entreprise, une Spl se rémunérera sur les recettes commerciales générées par son activité. Elle ne pourra recevoir d'aides de ses collectivités actionnaires en dehors des conditions strictes prévues par la loi.

13 Une Spl peut constituer des filiales et prendre des participations dans d'autres sociétés.

FAUX

Il n'est pas souhaitable que des sociétés dont le capital est exclusivement porté par des collectivités locales puissent prendre des risques à travers des filiales et autres prises de participation sur lesquelles ne peut s'exercer de contrôle analogue.



14 Les élus administrateurs de Spl bénéficient du même régime de protection légale que les élus administrateurs de Sem.

VRAI

Les élus locaux administrateurs d'une Spl disposent de la même sécurité juridique que celle réservée aux administrateurs de Sem par la loi du 2 janvier 2002. En tant qu'élus administrateurs de Spl mandatés par leur collectivité, ils ne peuvent être qualifiés d'entrepreneurs de services publics locaux ou de conseillers intéressés, et leur collectivité garantit leur responsabilité civile. Toutefois, ils restent pénalement responsables des fautes ou omissions coupables éventuellement commises.

15

Les élus administrateurs doivent exercer sur la Spl un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur les services de leurs collectivités.

VRAI

C'est aux élus représentant les collectivités locales actionnaires au sein des Spl, et non aux fonctionnaires territoriaux de ces collectivités, d'assurer ce contrôle, condition sine qua non à l'absence de mise en concurrence des Spl par leurs actionnaires publics pour l'attribution de toute mission.



16 Une commune ayant transféré une compétence à une structure intercommunale peut demeurer actionnaire d'une Spl dont l'objet social intègre cette compétence

VRAI

Une commune peut demeurer actionnaire d'une Spl dont l'objet social mentionne une compétence qu'elle a transférée à une structure intercommunale. Elle devra néanmoins remettre à cette dernière les 2/3 au moins des actions qu'elle détient dans la Spl.



> Fédération des Epl
95, rue d'Amsterdam
75008 Paris
Tél. : 01 53 32 22 00
Fax : 01 53 32 22 22